

Gouvernement ne se croirait pas autorisé à convoquer une autre session dans ce but, mais il assumera la responsabilité de proposer la ratification du traité, en vue de la décision prise par le Parlement et que je viens de mentionner. Dans tous les cas, des exemplaires du traité seront remis aux députés aussitôt que nous les aurons reçus.

Nous n'avons pas encore reçu copie authentique du traité, tel qu'il a été signé, mais nous avons reçu copie du projet de traité, et aussi un câblogramme nous prévenant que cette copie ne diffère, sur aucun point essentiel, du document qui a été signé et qui, je l'ai dit dans la réponse à la question citée plus haut, est absolument semblable au traité signé avec l'Allemagne. Les deux parties du traité ayant respectivement trait à la société des nations et à la classe ouvrière sont textuellement semblables aux parties correspondantes du traité relatif à l'Allemagne.

Le traité signé avec l'Autriche est divisé en quatorze parties, et le traité signé avec l'Allemagne, en quinze parties. Je le répète, la première partie du traité relatif à l'Autriche et qui concerne la ligue des nations est textuellement identique à la première partie du traité signé avec l'Allemagne.

La deuxième partie du traité allemand avait rapport aux frontières d'Allemagne. La deuxième partie du traité signé avec l'Autriche a rapport aux frontières de l'Autriche. Ces parties-là, dans chacun des deux traités, sont donc nécessairement différentes; mais dans chaque cas, les frontières du pays sont fixées, et elles ont été acceptées par ce pays-là.

La troisième partie du traité comprend les articles qui ont rapport à la situation politique de l'Europe. Les détails de ces articles ne sauraient être les mêmes dans les deux traités, parce que les deux pays étaient respectivement bornés par des pays différents, et que ce qui a été détaché de leur territoire respectif a été attribué à des pays différents. Au point de vue politique, les articles applicables à l'Europe diffèrent donc nécessairement selon la situation des différents pays; mais quand il s'agit des mêmes pays, les dispositions des deux traités au point de vue politique sont absolument les mêmes.

On conçoit aisément qu'il y a des pays que le traité signé avec l'Allemagne concerne et que le traité signé avec l'Autriche ne concerne pas, et vice versa, à cause des rapports différents qui existent entre eux et ces deux pays-là.

La cinquième partie du traité, qui renferme les dispositions ayant trait à l'armée, à

la marine et à l'aéronautique, repose sur le même principe que la partie correspondante du traité avec l'Allemagne. Cependant, le désarmement imposé à l'Autriche est plus accentué, le nombre de soldats qu'elle pourra tenir sur pied étant beaucoup plus faible. On peut dire sans crainte que, à tous les autres égards, les principes d'après lesquels ces restrictions sont imposées, sont les mêmes que dans le traité conclu avec l'Allemagne.

La sixième partie, qui a trait aux prisonniers de guerre et aux sépultures, est calquée sur la partie correspondante du traité allemand. La phraséologie en est peut-être différente, mais le résultat en est identique.

La septième partie, qui se rapporte aux sanctions, est semblable dans les deux traités, à cette exception près, que, dans le traité allemand, il est pourvu à la mise en accusation et au procès de l'empereur d'Allemagne; cette clause ne figure pas, bien entendu, dans le traité autrichien.

La huitième partie, qui règle les séparations, repose sur les mêmes principes que ceux qu'énonce le traité imposé à l'Allemagne. Elle définit les mêmes catégories de dommages dont il est tenu compte dans la détermination des réparations; elle décrète la nomination d'une commission analogue pour étudier les diverses réclamations et fixer le montant que l'Autriche devra payer, ainsi que le mode de paiement. Il n'y a qu'une ou deux différences légères. Ainsi, la commission décidera de la quote-part des dommages entiers qui retombera sur l'Autriche, en tenant compte du montant que l'Allemagne aura été jugée en état de solder. De plus, le traité allemand renferme des clauses relatives à l'émission de bons que l'Allemagne devra faire de temps à autre; dans le traité autrichien, le soin de fixer les sommes à payer est laissé à la commission.

La neuvième partie, qui contient les clauses financières, cadre entièrement avec la partie correspondante du traité allemand. Il y a de légères retouches provenant de la situation particulière qui règne en Autriche, à cause, surtout, des nombreux pays dont les territoires forment partie de ce pays-là, mais qui sont devenus indépendants par suite de l'application du traité et qui exigent un traitement spécial, vu l'intérêt qu'ils ont dans ces questions.

Les clauses relatives aux biens et aux droits suivent les mêmes lignes et se ressemblent sensiblement. Celles qui ont trait aux ports, aux chemins de fer et aux cours d'eau sont semblables à celles du traité allemand, sauf les variations exigées par la di-